

**Arrêté portant institution du bureau de vote de la
commune de NOUIC**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Nouic ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 40 du code électoral, le périmètre des bureaux de vote des communes doit être arrêté avant le 31 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Nouic est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

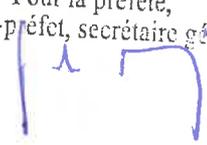
- Bureau 0001 : Salle polyvalente – 17 place du Dr Justin Labuze

Article 2 : le maire de Nouic devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nouic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 10 août 2023


La préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr